



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Maisons-Alfort, le 22 juin 2006

AVIS

Cet avis révisé l'avis du 4 août 2003

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'agrément du module d'ultrafiltration série AC1000 utilisé pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine

Par courrier reçu le 26 mars 2003, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 21 mars 2003 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis relatif à l'agrément du module d'ultrafiltration série AC1000 utilisé pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Eaux" les 7 juillet 2003, 2 février et 7 mars 2006, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant que le pétitionnaire demande l'agrément d'un module d'ultrafiltration pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant que le module est constitué de six parties et qu'il comporte environ 200 molécules ;

Considérant que plusieurs de ces molécules au contact des eaux destinées à la consommation ne sont pas autorisées ;

Considérant que la formulation transmise par le pétitionnaire est incomplète et comporte plusieurs molécules non identifiées, mal classées ou sans données toxicologiques ;

Considérant que pour plusieurs molécules la possibilité de migration n'est pas précisée ;

Considérant que les molécules posant problème représentent moins de 1% massique dans le module ;

Considérant l'avis de l'AESA du 29 mars 2005 relatif aux substances présentes dans les matériaux en contact avec les aliments et notamment la N-méthyl-2-pyrrolidone ;

Considérant l'avis de l'Afssa du 21 juin 2006 relatif à l'incidence de l'avis de l'AESA concernant la N-méthyl-2-pyrrolidone sur les avis de l'Afssa relatif à des matériaux contenant cette substance ;

Considérant les informations fournies par le pétitionnaire pour le nettoyage et le rinçage du module ;

Considérant que les essais demandés par le pétitionnaire se feront sur un pilote de laboratoire ;

Considérant les autres pièces du dossier,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

1. demande que :
 - a. soient précisés les indicateurs permettant de s'assurer des différents rinçages de déconditionnement et des nettoyages chimiques, notamment le pH, le carbone organique total (COT) et la conductivité,
 - b. la veille bibliographique toxicologique soit poursuivie pour les substances dont la toxicité est peu ou pas connue,
 - c. soient identifiées les deux molécules dont seul le nom commercial est donné,

2. donne un avis favorable :
 - a. au protocole d'essai d'inertie proposé,
 - b. à la mise en œuvre des essais d'inertie sur un pilote de laboratoire,

La Directrice générale de l'Agence française
de sécurité sanitaire des aliments

Pascale BRIAND